

Gouvernement du Québec

## Décret 325-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Gaétan Garon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 413.1 de cette loi, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau le docteur Gaétan Garon membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat du 15 avril 2013 au 4 juillet 2014 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, le docteur Gaétan Garon reçoive des honoraires de 662 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, le traitement annuel du docteur Gaétan Garon sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates;

QUE le docteur Gaétan Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2415 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE le docteur Gaétan Garon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE pour la durée de son mandat, le docteur Gaétan Garon reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Baie-Comeau;

QUE le présent décret ait effet à compter du 15 avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59344

Gouvernement du Québec

## Décret 326-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Gaétan Lamy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gaétan Lamy membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour un mandat du 27 mars 2013 au 20 juin 2015 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, monsieur Gaétan Lamy reçoive un traitement annuel de 139 655 \$ à compter des présentes;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Gaétan Lamy selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 8 (HC8).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59345

Gouvernement du Québec

### **Décret 327-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Desjardins membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais à compter du 28 avril 2013 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais, monsieur Claude Desjardins bénéficie des conditions de travail qui lui sont applicables à titre de président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

QUE durant cet intérim, les honoraires versés à monsieur Claude Desjardins comme président-directeur général par intérim de ces agences soient majorés de 15 %.

QUE le présent décret prenne effet à compter du 28 avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59346

Gouvernement du Québec

### **Décret 328-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 afin de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre les gangs de rue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels

ATTENDU QU'un montant de 92 300 000 \$, réparti sur 5 ans, soit de l'exercice financier 2008-2009 à l'exercice financier 2012-2013, a été consenti au gouvernement du Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds de recrutement de policiers;